

fonctions, des immunités prévues au paragraphe 22 b) de la Convention. Cependant, ces immunités ne jouent pas dans le cas d'accidents de la circulation.

5.5 En ce qui concerne le paragraphe 3 ci-dessus, les paragraphes b), e) et g) de la section 18 de l'article V, et les paragraphes a), e) et f) de la section 22 de l'article VI de la Convention, ne s'appliquent à aucun citoyen canadien résidant au Canada ou dont le Canada est le lieu de résidence habituel.

5.6 Le Secrétaire général communique au Gouvernement la liste des membres du personnel du Bureau visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, laquelle est mise à jour selon les besoins.

5.7 Outre les dispositions susmentionnées, toute demande de visa d'entrée requis en vertu du droit canadien que font d'autres personnes, invitées à titre officiel par le Bureau avec l'approbation du Centre ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Bureau, doit être examinée dans le plus brefs délais. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira à ces personnes un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux sections 25 et 26 de l'article VII de la Convention.

6. ARTICLE V

Responsabilité

6.1 Le Gouvernement est tenu à couvert de tous dommages ou réclamations résultant des activités du Bureau. Le Centre prend les dispositions appropriées pour faire à ses responsabilités concernant toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou contre le Centre par suite des activités du Bureau.